

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE, 75008 PARIS SIREN 784359234
TÉL. (1) 265-60 02 TÉLEX 660 701 FEDEVER

V/T

Paris, le 22 avril 1976

Monsieur JEANPERRIN

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite à la réunion paritaire du 21 avril 1976 sur les salaires, je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire de la recommandation que la Fédération adresse à ses adhérents ainsi que les barèmes d'appointements minima et d'appointements garantis correspondants.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire général,



J. VELUT

P.J. -

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

RECOMMANDATION

A la suite de la réunion paritaire du 21 avril 1976, la Fédération des Chambres syndicales de l'Industrie du Verre recommande à ses adhérents l'application d'une hausse de salaires de 3,00 % à compter du 1er MAI 1976.

Cette hausse s'applique aux salaires réels (taux d'affûtage et prime de rendement pour les ouvriers et traitement de base pour les autres agents) pratiqués à la fin du mois d'AVRIL 1976.

A compter du 1er MAI 1976,

- les éléments de rémunération basés sur le S M P seront calculés sur la base du S M P horaire, coefficient 100 égal à 7,51 F
- le barème d'appointements garantis sera calculé sur la valeur de point mensuel égal à 13,0674 F

Paris, le 21 avril 1976

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "J. V. Laroque", is written over a long, sweeping horizontal line that extends across the lower right portion of the page.

ANNEXE SALAIRES

Taux résultant de la recommandation du 21 AVRIL 1976

Date d'application : 1^{er} MAI 1976

SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

Coefficient 100 : SMP = 7,51 F

APPOINTEMENTS MINIMA ET APPOINTEMENTS GARANTIS

Base 174 heures

Valeur du point : 13,0674

A.G. = A.M. + 156,8088 $\frac{880 - K}{755}$

COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS	COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS
125	1 633,43	1 790,24	270	3 528,20	3 654,89
135	1 764,10	1 918,83	290	3 789,55	3 912,09
145	1 894,77	2 047,42	315	4 116,23	4 233,57
155	2 025,45	2 176,03	345	4 508,25	4 619,36
165	2 156,12	2 304,62	375	4 900,28	5 005,16
180	2 352,13	2 497,51	390	5 096,29	5 198,06
190	2 482,81	2 626,12	410	5 357,63	5 455,24
200	2 613,48	2 754,71	450	5 880,33	5 969,64
215	2 809,49	2 947,60	550	7 187,07	7 255,61
230	3 005,50	3 140,50	660	8 624,48	8 670,17
250	3 266,85	3 397,69	880	11 499,31	11 499,31

SAINT-LAURENT OU FÊTE LOCALE (article 36 des Clauses générales)

Le montant de l'indemnité versée en application de l'article 36, paragraphe 3 des Clauses générales est calculé à compter du 1^{er} janvier 1971 à raison de 5 francs par mois de travail ou assimilé, selon la réglementation des congés payés (soit 60 francs pour une année complète).

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

A la suite de la réunion paritaire du 22 janvier 1976, la Fédération des Chambres syndicales de l'Industrie du Verre recommande à ses adhérents l'application d'une hausse de salaires de 2,50 % à compter du 1er FEVRIER 1976.

Cette hausse s'applique aux salaires réels (taux d'affûtage et prime de rendement pour les ouvriers et traitement de base pour les autres agents) pratiqués à la fin du mois de janvier 1976.

A compter du 1er FEVRIER 1976,

- les éléments de rémunération basés sur le S M P seront calculés sur la base du S M P horaire, coefficient 100 égal à 7,29 F,
- le barème d'appointements garantis sera calculé sur la valeur de point mensuel égal à 12,6846 F.

°
° °

Par ailleurs, il a été convenu que le barème d'appointements mensuels garantis, calculé selon la formule

$$AG = AM + 15 P \times \frac{880 - K}{755}$$

sera appliqué à compter du 1er JUILLET 1976, dans les conditions prévues par l'accord du 24 avril 1975.

La délégation patronale a réservé la possibilité que certaines sociétés soient amenées à différer cette date d'application après discussion avec leurs organisations syndicales intéressées.

Paris, le 22 janvier 1976

IL MANQUE 5 % POUR LE
MAINTIEN DU POUVOIR D'
ACHAT. (LA F.N.T.V.)

